

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

Assemblée nationale. — Rapport.
M. Turck a été élu rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu mobilier. — Cour d'assises de la Corse: Procès de mariage; accusation d'assassinat contre une jeune femme. — Cour d'appel d'Alger: Tentative d'assassinat. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; attentat contre la sûreté de l'Etat; affaire Dinard; barricades de la rue Descartes. — Affaire Mariu; attaque de la caserne de la rue de Reuilly.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La bon sens de l'Assemblée nationale a déjà fait justice de quelques-unes de ces théories qui se sont produites dans les premiers jours de la Révolution, et qui menaçaient de compromettre si gravement la fortune et la sécurité du pays. D'autres sont encore à juger et elles auront leur tour. Il s'agit aujourd'hui d'avoir raison du papier-monnaie, — cet expédient sublime comme on l'appelle naïvement dans les discours du Châtelet.

Il s'est trouvé cependant dans le sein de l'Assemblée nationale, celui de l'agriculture, dont la majorité n'avait point hésité à proposer l'adoption de ce système financier, qui semblait ne devoir plus être pour nous qu'un enseignement et un souvenir. Au milieu de tous ces projets, qui ont été écartés à quelques mois la fantaisie de nos mandataires financiers, le comité de l'agriculture s'était particulièrement attaché aux propositions de M. Turck et Prudhomme, et il avait formulé un décret, dont son rapporteur, M. Flaudin, a exposé les motifs et le but.

Il s'agit d'établir sur de nouvelles bases le crédit foncier. Voici ce qu'on propose.

Qu'on ne se laisse pas égarer par les deux faits, l'impôt et le papier-monnaie, qui ont été présentés ensemble. Or, il est temps que l'Etat sorte de ce cercle étroit et banal. A ce rôle d'emprunteur qu'il a gardé longtemps, et qui le ruine, il faut qu'il substitue celui de prêteur, et sa fortune est faite. Voilà le point de départ du projet; c'est le rapport lui-même qui le dit. Voilà le grand axiome économique qui doit inaugurer la nouvelle école financière. Comme on le voit, le procédé est, en effet, de nature à distancer de beaucoup les idées reçues jusqu'à ce jour. Quand on a besoin d'argent, on n'emprunte pas, c'est un moyen usé, on prête. Mais quel sera l'objet de ce prêt? Ce ne sera pas un capital, où le prendrait-on? Ce sera un signe représentatif, chiffon de papier en apparence, mais qui sera hypothéqué sur le crédit, sur la plus solide des garanties, sur le sol.

Tout le monde y gagnera. Le propriétaire trouvera ainsi le moyen de se procurer les ressources qui lui manquent. Il aura son papier de crédit, comme le commerce le sien, et ce sera un aliment nouveau donné à la vie des transactions et des échanges. Le papier de l'Etat, qui est-ce autre chose que le signe représentatif des ressources créées par l'impôt? Le papier du négociant, du banquier, qu'est-ce autre chose que le signe représentatif de leur industrie et de leurs capitaux? Le papier du propriétaire sera le signe représentatif de la portion du sol estimée égale à la chose échangée. Que le public ait confiance dans ce titre, et la terre, dit le rapport, est en quelque sorte monnayée.

Ainsi la confiance sera la base de cette création nouvelle à laquelle on ne songe aujourd'hui que parce que la confiance a disparu. Le résultat, ce sera que le sol pourra être en quelque sorte monnayé, c'est à dire qu'il fera perdre précisément au sol ce qui constitue sa véritable valeur, sa nature, ses avantages, ses ressources. Mais arrivons à l'analyse du projet.

Le ministre des finances sera autorisé à ouvrir un grand crédit de crédit foncier et à faire des émissions successives de bons hypothécaires, jusqu'à concurrence de deux milliards, qui seront répartis entre les débiteurs, proportionnellement au principal de leur impôt foncier. Le chiffre de deux milliards représente environ le vingtième de la valeur de la propriété immobilière en France, et le sixième de la dette hypothécaire.

Cette émission sera successive, c'est à dire réglée sur les besoins et basée sur les besoins de la circulation. Le cours des bons est obligatoire et forcé. Le propriétaire qui veut obtenir des bons hypothécaires adresse sa demande au receveur-général du département dans lequel sa propriété est située, et souscrit au profit de l'Etat une obligation d'une somme égale à celle qui fait l'objet de l'emprunt.

Le taux de l'emprunt est fixé à 3 fr. 50 c. pour 100 fr., par an. L'importance du prêt est fixée, pour les immeubles ruraux, à la moitié de leur valeur, et au quart pour les propriétés bâties, d'après l'estimation qui en est faite par un jury spécial.

L'hypothèque conférée à l'Etat devra avoir le premier rang. L'inscription ne devra être prise par aucune hypothèque conventionnelle ou légale. Les bons seront divisés en coupures de 50 fr., au minimum. On ne descend pas plus bas, dit le rapport, pour laisser une place au numéraire. Judicieuse prévision!

Le projet adopte un mode de libération qui consiste dans l'amortissement du capital par une contribution annuelle ajoutée au service des intérêts. La première année, le prêteur aura à payer que l'intérêt fixé à 3 fr. 50 pour 100 fr. Cet intérêt, prélevé au moment du prêt, donnera de suite au Trésor, sans aucun sacrifice de sa part, une recette de 16 millions sur une émission de 500 millions.

Le capital et les intérêts seront acquittés par le paiement de vingt-cinq annuités. Chaque annuité se compose de 82 c. représentant pour 100 fr. imputables sur le capital, et 1 r. 68 c. pour l'intérêt d'une année. L'emprunteur aura le droit de se libérer envers l'Etat par anticipation, soit intégralement, soit partiellement. Telles sont les principales dispositions du projet sur lequel la discussion s'est ouverte aujourd'hui.

M. Léon Faucher, le premier, et dans un savant discours, l'a vivement attaqué. M. Turck, — l'un des auteurs de la proposition primitive, — est venu défendre son œuvre, et bien que nous ne soyons disposés à admettre aucun des arguments développés par l'orateur, nous devons reconnaître qu'il avait consciencieusement étudié la question et que s'il s'est trompé, c'est de bonne foi. Il s'est attaché surtout à signaler la différence qui existe dans son projet, entre les bons hypothécaires et les assignats. A ce propos, M. Turck a eu l'heureuse idée de citer un passage de l'histoire de la Révolution de M. Thiers; l'illustre orateur a soudain demandé la parole, et nous avons dû à la citation de M. Turck un admirable discours qui durant près de deux heures, n'a cessé d'être écouté avec la plus vive attention et qui s'est terminé au milieu des applaudissements presque unanimes de l'Assemblée. Jamais la parole de M. Thiers n'a été plus vive, plus limpide, plus entraînante. Au milieu de toutes ces questions de chiffres, à travers lesquelles son intelligence se promène avec tant d'aisance et de sûreté, sans s'égarer jamais, sans une note, sa verve ironique et spirituelle ne perd rien de sa finesse et de sa légèreté. Il est impossible de jeter bas avec plus de vigueur et d'esprit tout à la fois, un édifice de sophismes et d'erreurs. Ce projet, c'est l'oubli des chiffres, des faits, des notions les plus banales et les plus élémentaires; c'est une ineptie, une extravagance, un excrable instrument de misère et de ruine. Voilà ce qu'en pense M. Thiers et ce qu'il en dit, et il n'y avait pas moyen de s'en fâcher: car jamais nous n'avions entendu de si gros mots ditsaux gens en face avec plus de politesse, de bon goût et de grâce. La Commission, cloquée sur son banc, plus d'une fois subjuguée par tant de bon sens et de vérité, s'est vue sur le point d'applaudir avec toute l'Assemblée, à la démolition de son œuvre.

Est-ce à dire que tout soit pour le mieux aujourd'hui dans l'intérêt bien entendu du crédit foncier? Non, nous n'irons pas jusque là, et nous croyons qu'à cet égard M. Thiers s'est montré trop absolu dans l'approbation sans réserve qu'il a donnée à notre système hypothécaire. Evidemment, il y a quelque chose à faire. Sans monnayer le sol, — ce qui serait la plus grave des erreurs, — sans lui donner une facilité de transmission égale à celle du capital mobilier, — ce qui serait la ruine de la propriété foncière et de l'agriculture elle-même, — il faut reconnaître cependant que notre système hypothécaire, notamment par sa clandestinité, apporte des entraves fâcheuses au développement du crédit, et que ce crédit, d'ailleurs, peut être utilement vivifié par d'intelligentes institutions. Mais est-ce là ce que veut le projet? Il ne s'en occupe pas.

Et d'abord quel est son but? C'est de venir en aide à la propriété foncière, qui est, dit-on, obérée et menacée de banqueroute. Sa valeur est de 34 milliards; son bilan hypothécaire est de plus du tiers, de 12 milliards. — Mais c'est là une énorme erreur commise par le comité. Il ne faut pas comprendre dans le passif hypothécaire le montant des hypothèques légales ou de garantie; or, déduction faite de ces charges fictives, le passif réel, tel qu'il a été fixé par les agents de l'Etat, lors de la confection du projet de décret relatif à l'impôt hypothécaire, est seulement de 4 milliards 500 millions. Quant à la valeur réelle de la propriété immobilière, est-il vrai qu'elle ne soit que de 34 milliards? C'est là encore une erreur: car le revenu immobilier est de 2 milliards 20 millions, — ce qui, en calculant le revenu au chiffre moyen de 3 p. 100, donne un capital de 72 milliards. Est-ce donc un état si désespéré que celui d'un actif de 72 milliards mis en regard d'un passif de 2 ou 3 milliards.

Ainsi donc disparaîtrait d'abord cet argument de la nécessité. Où va-t-on d'ailleurs par l'expédition proposée? A la détresse, à la ruine de toutes les autres propriétés, inévitablement mises en péril par l'apparition d'un papier-monnaie, quelque forme qu'on lui donne. Ainsi, disait M. Thiers, pour soulager le crédit foncier, à supposer qu'il ait besoin, vous logez son déficit dans les poches de tout le monde.

Ce n'est pas tout. Voilà deux milliards de papier-monnaie lancés dans la circulation. Quelle en sera la conséquence immédiate? ce sera de faire disparaître le numéraire. Que deviendra le commerce à l'étranger? Où trouvera-t-on 150 millions de francs pour acheter, comme il a fallu le faire il y a deux ans, des blés à la Russie. Puis viendra la dépréciation, ce symptôme infaillible, contre lequel toutes les prescriptions de la loi ne font rien, car elle est dans les mœurs du pays, dans ses souvenirs, dans sa raison enfin, non dans ses préjugés, car la première condition du signe représentatif des échanges, c'est d'avoir lui-même une valeur sérieuse, réelle, intrinsèque. Supposons que la dépréciation ne se réalise pas, supposons que cet expédient qui ne peut mener à bien qu'avec la confiance, et que par une étrange pétition de principes l'on emploie parce que la confiance est perdue, supposons qu'il entre dans les habitudes du commerce, de l'industrie; mais ne voit-on pas que c'est là encore une crise: que demain deux milliards de numéraire soient jetés sur la place, ne comprend-on pas quelle secousse serait ainsi donnée par la dépréciation métallique qui en résulterait. Et c'est en papier-monnaie que l'on va créer ces deux milliards!

Le comité, il est vrai, propose d'y apporter quelques ménagements: l'émission se ferait peu à peu, graduellement: c'est là encore une illusion, et du jour où la banque hypothécaire aura fait marcher sa planche aux assignats, il faudra qu'elle aille jusqu'au bout, car tous les propriétaires se hâteront de prendre ce papier pour ne pas l'avoir trop tard et quand la dépréciation parcourra sa formidable échelle.

Le comité de l'agriculture avait insisté surtout pour renier toute assimilation entre les bons hypothécaires et les assignats. Pour l'honneur des assignats, a dit M. Thiers, vous avez bien fait. Le système des assignats était une détestable mesure financière, mais c'était une grande mesure politique qui permettait la vente des biens du clergé; c'était d'ailleurs une nécessité, car il est des époques de crise, quand la disette est à l'intérieur, quand l'ennemi est aux portes, dans lesquelles il faut que les Etats se condamnent à vivre au jour le jour, et si l'avenir est compromis, au moins le présent est sauvé. Mais où est donc la raison politique du projet nouveau, où est sa nécessité,

et qui vous pousse ainsi à escompter toute la fortune de la France. Quand les assignats furent décrétés, c'était au profit de l'Etat; aujourd'hui c'est au profit d'un intérêt particulier et au détriment de l'Etat, car après avoir ainsi donné deux milliards à la propriété immobilière, quelle ressource restera-t-il à l'Etat s'il a besoin lui-même de recourir au crédit?

Après le discours de M. Thiers, il ne restait rien du projet, et il nous a semblé que les membres du comité d'agriculture se concentraient sur une retraite prudente et honorable. Cependant, après quelques hésitations, M. Beaumont (de la Somme) est monté à la tribune. Nous ne serons pas injustes envers lui. Il a fait tout ce qu'il a pu, mais que pouvait-il?

M. le ministre des finances est venu à son tour protester énergiquement contre toute pensée d'émission d'un papier-monnaie. Je prends peut-être, a-t-il dit, un engagement à courte échéance, mais tant que je serai ministre, l'Assemblée peut être certaine que le Gouvernement ne s'associera pas à un tel système. M. le ministre des finances a donné ensuite sur l'état du Trésor des détails qui ont été accueillis avec une vive satisfaction. Le 25 février, le Trésor avait en caisse 192,288,982 francs; l'encaisse au 30 septembre était de 174 millions, seulement 18 millions de moins; mais en le comparant à l'encaisse de septembre 1847, qui était seulement de 105 millions, on trouve aujourd'hui un excédant de 69 millions.

M. le ministre a terminé en demandant que l'Assemblée déclarât qu'il n'y avait pas lieu de passer à la discussion des articles. C'est ce que l'Assemblée allait faire, mais sur l'insistance de M. Flaudin, rapporteur du comité de l'agriculture, elle a renvoyé la discussion à demain.

IMPÔT SUR LE REVENU. — RAPPORT.

Voici le rapport fait par M. Parien, représentant du peuple, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu mobilier, présenté par M. le ministre des finances le 23 août 1848. (Nous avons donné, dans la Gazette des Tribunaux du 10 octobre, le texte du projet.)

L'établissement d'un impôt, mesure grave dans tous les temps, est une chose plus sérieuse encore au début d'un Gouvernement nouveau, au milieu d'une crise financière qui pèse douloureusement sur l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Il n'a donc fallu à la Commission chargée par vous d'examiner le projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu mobilier, rien moins qu'une conviction profonde des besoins du Trésor, exprimés devant elle d'une manière pressante par M. le ministre des finances, et d'un autre côté, le sentiment de la justice inhérente à la mesure que vous proposez, pour la décider à préparer pour vos délibérations le projet élaboré par elle sans relâche, depuis qu'elle a été constituée, et dont je suis chargé de vous développer les principes.

Le principe d'un impôt sur le revenu mobilier, la détermination spéciale de la matière à y soumettre, le mode général de son assiette, le taux auquel il convient de le porter, la procédure pratique destinée à l'établir, telles sont les diverses questions sur lesquelles nous devons vous faire connaître l'opinion que s'est formée votre Commission, après des tâtonnements pénibles, et, permettez-nous l'expression, après des sondages répétés en tous sens, pour asséoir l'impôt sur la base la plus juste et la plus tolérable.

§ 1^{er}. — Du principe de l'impôt sur le revenu mobilier.

Au milieu de la variété infinie des systèmes financiers pratiqués dans les nations modernes de l'Europe, ou aperçoit, comme sources les plus fécondes des contributions actuelles, le revenu foncier, d'une part, le sol et les bâtiments, de l'autre, les objets divers de la consommation de l'homme. L'impôt, dans cette sphère, semble détourner sa vue de la personne même des contribuables: ce sont les objets de consommation ou de produit qu'il atteint, sans se préoccuper de la situation de ceux qui en usent ou qui les possèdent. Il est réel dans son assiette, et ne devient personnel qu'à raison de son acquiescement.

Pendant les développements de la richesse mobilière et les besoins fiscaux appellent souvent dans une autre direction les regards des législateurs.

Partout où la richesse s'accumule, il est naturel que l'impôt vienne chercher son aliment, surtout dans les temps de crise.

Noire histoire offre plusieurs exemples de mesures financières prises en ce sens. Les dixièmes et vingtièmes établis au XVIII^e siècle pesaient sur les revenus mobiliers comme sur les valeurs foncières.

Dans les Républiques antiques, la Hollande, la Suisse, Adam Smith constatait l'existence de divers impôts sur les valeurs mobilières qui subsistent encore aujourd'hui dans quelques localités des mêmes pays.

En Angleterre, l'ancienne taxe foncière dont parle le même économiste, le land-tax encore existant en partie, avait été assis originairement dans la proportion d'un cinquième sur les produits des fonds de terre et des capitaux mobiliers.

C'est aussi sur cette base générale et sur les revenus de toute nature, agricoles ou industriels, temporaires ou permanents, qu'a été établi, dans la Grande-Bretagne, l'impôt qui a porté successivement les noms d'Income ou Property-tax, et qui a été assis, suivant des taux si variables et des conditions si diverses depuis un demi-siècle.

Introduit en 1798 par le politique de Pitt, retiré en 1802, rétabli bientôt en 1803, modifié en 1805 et 1806, aboli une seconde fois en 1816, il a été réintroduit par Robert Peel en 1842 dans le système financier de l'Angleterre, où il frappe les revenus nets supérieurs à 150 livres sterling dans la proportion d'environ 2,916 pour 100.

Depuis quelque temps, l'exemple de l'Income-tax et la pensée d'atteindre les revenus qui peuvent échapper aux autres ramifications de l'impôt, semblent concourir avec l'embarras financier de plusieurs Etats européens, pour propager chez eux la contribution sur le revenu.

Dans le grand-duché de Weymar, un impôt de 3 pour 100 sur les revenus est établi depuis 1821. La Bavière a eu recours à une taxe analogue par une loi du 4 juin 1818, frappant progressivement les revenus de toute nature, supérieurs à 250 florins, suivant vingt-cinq séries proportionnelles, échelonnées entre le minimum de deux dixièmes et le maximum de 2 pour 100. Cet expédient financier, introduit pour une année seulement, a été accompagné d'une autre loi d'impôt proportionnel sur les capitaux mobiliers, consentie pareillement par les Etats de Bavière comme une mesure temporaire et promulguée à la même date que la loi sur l'Einkommen-Steuer.

Deux mois plus tard, et peu de jours avant la présentation du projet soumis à notre examen, le ministre des finances de l'Autriche présentait aussi à l'Assemblée de Vienne une pro-

position relative à l'établissement d'un impôt sur le revenu.

La République française doit-elle entrer dans la voie où marchent devant elles ces Etats de constitutions et de situations sociales si diverses? Telle est la première question qui devait être et qui a été préalablement soulevée dans votre Commission par l'examen des deux projets qui lui ont été successivement renvoyés.

Le principe du projet de M. le ministre des finances, à l'occasion duquel la Commission a été constituée, se résume dans l'idée d'imposer d'une manière directe le revenu mobilier net des citoyens.

Nul, dans le sein de la Commission, n'a contesté la possibilité de frapper la fortune mobilière d'une contribution plus forte que celle connue actuellement sous le nom d'impôt mobilier; mais votre Commission a vu se dessiner dans ses délibérations, et à l'occasion du même objet, trois systèmes modifiés d'après la preuve fondamentale du projet pour l'appréciation duquel vous l'aviez spécialement constituée. Elle a dû les étudier simultanément et vous rendre compte des investigations comparatives auxquelles elle s'est livrée.

La proposition de l'honorable M. Lempereur, émise pendant nos travaux et renvoyée secondairement à notre examen, sort complètement du cadre embrassé par le projet de M. le ministre, et elle dépasse par sa portée le but vers lequel ont été dirigées nos recherches. Ce n'est plus le revenu mobilier seul, c'est encore le revenu foncier que notre collègue vous propose d'atteindre. Il ne s'agit plus pour lui d'un supplément aux impôts existants, par un prélèvement léger sur les revenus du contribuable; mais d'une déduction du dixième sur la rente de chaque particulier, qui permettrait à l'Etat, en motifs dans les détails de l'ouvrage, de renoncer aux trois impôts des patentes, du sel et des boissons.

Voulez-vous remplacer par sa dîme royale, toutes les contributions existant de son temps, la dîme républicaine, proposée par notre collègue, renouvellerait les contributions qui existent parmi nous les plus fréquentes réclamations.

Ce plan, dont on ne saurait nier la hardiesse, a l'avantage apparent d'imposer le caractère général des impôts sur le revenu déjà établis ailleurs. — Il flatte en même temps le sentiment de répugnance souvent exprimé parmi nous, contre certaines contributions indirectes. Si votre Commission eût voulu approfondir à ce point de vue, elle n'eût pu oublier cependant le témoignage d'un économiste anglais, déclarant que l'Income-tax entraîne dix fois plus d'irritation et de fraude pour les 5 millions de livres sterling qu'il produit, que l'exécise pour les 14 millions qu'elle procure.

Mais l'éternelle augmentation des charges qu'imposerait cette proposition à la propriété foncière, a suffi pour la faire repousser par l'unanimité de votre Commission.

Alors que notre agriculture acquiesce si péniblement les 45 centimes qui lui ont été imposés cette année, pourrions-nous songer à lui faire supporter des charges dont la réunion ferait soulever, dans le système de M. Lempereur, plus que double l'impôt foncier à elle-même existant? Notre honorable collègue pense, il est vrai, que la contribution foncière a été calculée et prévue par tout propriétaire au moment de son acquisition, et elle ne représente ainsi à ses yeux qu'une charge en quelque sorte fictive et insensible. Mais plusieurs raisons ont empêché votre Commission d'adopter cette manière de voir.

Il n'est point vrai, d'abord, et en fait, que les opérations qui portent sur l'acquisition des immeubles soient basées sur des calculs aussi rigoureux que ceux des économistes qui ont émis l'idée fondamentale du système de M. Lempereur; et d'un autre côté, comment un pareil raisonnement serait-il applicable aux propriétaires, qui ont acquis sous des charges inusurables, que celles dont s'est successivement accru le principal de la contribution foncière?

Votre Commission a donc repoussé le principe de la proposition de M. Lempereur.

Ramenée ainsi dans le cercle de la fortune mobilière, elle a dû examiner deux systèmes tendant à modifier l'idée d'un impôt direct sur le revenu mobilier, et qui ont été proposés et développés dans le sein même de la Commission, et y prenant pour point de départ une argumentation commune.

L'impôt sur le revenu, a-t-on dit, au nom d'une minorité assez nombreuse, entraîne une inquisition des fortunes aussi trompeuse dans ses résultats que dure dans les moyens qu'elle est obligée d'employer.

On comprend, sans doute, une pareille recherche dans les mœurs patriarcales et honnêtes de quelques Etats peu étendus, où le fisc peut se confier à la parole naïve de l'homme, et dans lesquelles le contrôle mutuel de la fortune des citoyens est d'ailleurs facilité par la fréquence des contacts et le voisinage des relations. En Angleterre même, l'Income-tax trouve dans la précision des documents sur le commerce et l'industrie, ainsi que dans la tendance des mœurs, des garanties de justice distributive. Est-il possible d'espérer en France les mêmes résultats?

D'ailleurs, quelle inquisition redoutable que celle dont le résultat sera tout à la fois d'obliger le riche à révéler une fortune qu'il se plaît peut-être à entourer de mystère, et de condamner le citoyen personnellement malheureux à cette dure alternative, de repandre sur sa situation une lumière fatale à son crédit, ou d'acheter par un impôt mensonger la conservation du prestige d'aisance dont il est encore environné?

D'accord sur ces objections contre le principe de l'impôt direct sur le revenu mobilier, et qu'il ne peut dépendre de quelque dénier radical, la minorité s'est divisée entre deux opinions non moins dissidentes entre elles qu'hostiles au projet qu'elles auraient prétendu remplacer.

L'une de ces opinions s'attache à atteindre le revenu mobilier d'une manière indirecte, par l'accroissement temporaire des cotés les plus élevés de la contribution mobilière actuelle et de celle des patentes.

L'autre substitue à un impôt personnel calculé sur le revenu mobilier net un impôt en quelque sorte réel, assis seulement sur les capitaux déclarés ou reconnus positivement dans la propriété de chaque contribuable.

La majorité de votre Commission a repoussé successivement, après examen, chacun de ces systèmes.

Multiplier par un chiffre quelconque l'impôt mobilier pour l'année 1849, lui a paru d'abord un expédient inadmissible.

Cet impôt, qui a pour base normale les valeurs locatives, est un étalon extrêmement inexact de l'aisance des citoyens, et surtout de leur fortune mobilière. Sa répartition entre les départements est fort imparfaite; d'un autre côté, considérable en général dans les villes pour l'homme livré aux professions libérales, et pour les citoyens qui ont la charge de familles nombreuses, il est extrêmement léger pour l'aisance du cultivateur, ou même de tout homme riche qui habite les campagnes.

pré enteront à son appréciation des bases de sérieuse probabilité. L'autorité municipale n'y figure que comme un élément accessoire. Nous avons cru voir de ce côté, tout à la fois trop d'indulgence, et, dans des cas rares, de préventions peut être...

La déclaration du contribuable, dont nous n'avons pas voulu faire le point de départ de l'assiette de l'im, ô, pourra intervenir, sous forme de réclamation, soit auprès de la Commission cantonale qui instruit, soit auprès du conseil de préfecture qui statue. Alors le débat sera approfondi, et il dévolu à la Commission d'introduire l'autorité dans le détail...

Un règlement d'administration publique devait être destiné à suppléer les dispositions de détail qu'il serait trop long d'insérer dans la loi, et qu'il serait difficile de prévoir d'une manière complète.

En résumé, les principales résolutions de votre Commission consistent à vous proposer de consacrer le principe d'un impôt dans la proportion uniforme de 3 p. 0/0 sur les revenus mobiliers, de ne pas comprendre dans la matière imposable les bénéfices provenant de l'industrie agricole, d'excepter par conséquent de la taxe les salaires des ouvriers et les revenus...

La Commission a formulé ses conclusions dans le projet de décret suivant, qu'elle soumet à vos délibérations. (Voir ce projet dans la Gazette des Tribunaux du 10 octobre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Justin de Lacour, conseiller.

Audience du 14 septembre.

PROMESSE DE MARIAGE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UNE JEUNE FEMME.

L'accusée qui comparait aujourd'hui devant le jury de la Corse est une jeune femme au regard fier, à la physionomie sévère. Ses traits, animés par une vive rougeur, ses grands yeux noirs qu'elle fixe tout à tour sur les jurés et sur la Cour, son agitation continuelle, trahissent les émotions qu'elle s'efforce de comprimer. Elle est vêtue d'une robe en barège et d'une légère mantille, qui permet de saisir le gracieux contours d'une taille svelte et bien prise.

Interrogé sur ses nom et prénom, l'accusée déclare se nommer Lilla Lanfranchi, propriétaire de la commune d'Uccellène (arrondissement de Sartène), et être âgée de vingt-deux ans. Elle s'exprime avec facilité et répond avec assurance aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

M. le président : Lilla Lanfranchi, vous êtes accusée d'avoir, le 21 août 1847, au lieu dit Marinacce, donné volontairement, avec préméditation et de guet-apens, la mort au nommé Pierre-Paul Desanti, au moyen d'un coup d'arme à feu. Le motif de ce crime aurait été une prétendue promesse de mariage de Desanti, qui au lieu de remplir cet engagement envers vous, avait épousé la jeune Livia Simoncelli. C'est deux mois après son mariage que ce malheureux a été assassiné. Vous avouez-vous coupable de ce crime ?

L'accusée, d'une voix légèrement émue : Je ne puis que protester de mon innocence. N'ayant jamais eu aucune relation avec Pierre-Paul Desanti, je n'avais aucun motif de vengeance contre lui. Si l'on a parlé dans le public d'un projet de mariage entre Desanti et moi, ce n'a été qu'à mon insu. Il est possible que Desanti ait même pu se vanter d'avoir abusé de mon honneur ; mais, quant à moi, j'ignore s'il a tenu un pareil langage.

M. le président : Nous allons entendre les témoins, qui paraissent ne pas être d'accord avec vous sur ce point.

Voici ce qui est en effet résulté des débats : Lilla Lanfranchi, qui appartient à une famille aisée de la commune d'Uccellène, et qui compte une nombreuse parenté, ayant eu le malheur de perdre son père, se trouva de bonne heure abandonnée en quelque sorte à elle-même. S'il faut en croire la voix publique, des relations intimes ne tardèrent pas à se former entre elle et Pierre Desanti, jeune homme de la même commune. Lilla Lanfranchi, dans le but sans doute de décider Desanti à l'épouser, ne craignit pas de dire à diverses personnes qu'elle était enceinte des œuvres de Pierre-Paul Desanti, auprès duquel elle fit faire quelques démarches à ce sujet.

Mais, soit qu'il eût porté ses regards ailleurs, soit qu'il ne fût point coupable de séduction, Pierre-Paul Desanti répondit qu'il était d'autant plus surpris des démarches de la demoiselle Lanfranchi, qu'il n'avait jamais eu de relations avec elle ; que, tout au contraire, il avait appris par la voix publique qu'elle était la maîtresse de son cousin François Desanti, et que sans doute ce dernier, qui était marié avec une autre femme, ne pouvant réparer l'honneur de la demoiselle Lanfranchi, avait conçu le projet de la lui donner pour épouse. Pierre-Paul Desanti ajoutait que tout ce que l'on avait dit jusque-là dans le public sur un mariage probable entre lui et la demoiselle Lanfranchi ne pouvait être qu'un bruit adroitement répandu par cette dernière et par François Desanti afin de la contraindre à un mariage que son honneur lui faisait un devoir de repousser.

Lilla Lanfranchi, irritée d'un langage aussi sensible pour sa réputation et pour l'honneur de sa famille, tint à Pierre-Paul Desanti qu'elle se vengerait bien d'emprisonnement ; qu'elle pouvait le faire assassiner par des bandits, mais qu'elle avait assez de courage pour le tuer de sa propre main. Dédaignant sans doute ces menaces, Pierre-Paul Desanti ne tarda pas à solliciter la main de la demoiselle Livia Simoncelli. Lilla Lanfranchi, informée de ce prochain mariage, fit entendre ces paroles jourd'hui les femmes ne supportent plus de mouches sur le nez.

En même temps elle envoyait un message à la demoiselle Livia Simoncelli pour lui dire que si elle épousait Pierre-Paul Desanti, elle aurait bientôt changé ses habits de fête en habits de deuil. Malgré ces menaces répétées, Livia Simoncelli fut bientôt cébré.

Deux mois s'étaient à peine écoulés, que Pierre-Paul

Desanti tombait victime d'un guet-apens. Ce malheureux jeune homme s'était rendu au hameau de Menaccia pour surveiller la récolte de ses blés. Après avoir séjourné une semaine dans ce hameau, il revenait à Uccellène, monté sur un cheval et accompagné de son cousin Pierre-Toussaint Desanti, lorsque arrivé au lieu dit Marinacce, à une lieue environ d'Uccellène, et alors que déjà il commençait à faire nuit, l'explosion d'un coup d'arme à feu parti de derrière les makis qui bordent la route se fit entendre, et Pierre-Paul Desanti, mortellement blessé par deux balles qui le traversèrent de part en part, tomba baigné dans son sang sans avoir pu reconnaître l'assassin, qui avait pris la fuite à travers les makis aussitôt après.

Pierre-Toussaint Desanti lui-même n'avait pu voir l'assassin, et la famille crut d'abord à une méprise ; mais Pierre-Paul Desanti, avant de mourir, ne sachant sur qui porter ses soupçons, n'hésita pas à désigner à la justice Lilla Lanfranchi comme pouvant être seule l'auteur de sa mort, et Pierre-Toussaint Desanti, qui d'abord avait déclaré n'avoir pas vu l'assassin, a prétendu plus tard qu'il avait parfaitement reconnu les vêtements d'une femme qui fuyait. Une charge bien autrement grave prouverait que Lilla Lanfranchi est l'auteur de cet assassinat, c'est l'aveu que l'accusée elle-même en aurait fait à un témoin aussitôt après la perpétration du crime. Lilla Lanfranchi se serait en effet écriée : « Pierre-Toussaint Desanti ne pourra pas se vanter de m'avoir déshonorée, car je viens de le tuer. » Ce témoin ne peut pas toutefois préciser si l'accusée lui dit : « Je viens de le tuer, » ou « de le faire tuer. »

Telles sont en substance les charges accablantes qui s'élèvent contre Lilla Lanfranchi, qui, après avoir mené la vie de bandit pendant une année au milieu des makis, travestie avec des vêtements d'homme, a été arrêtée en dernier lieu par la force armée, qui, dans son procès-verbal, d'accord en cela avec les témoins entendus, la signale comme un des plus habiles tireurs de son arrondissement.

Après que tous les témoins sont entendus, la parole est donnée à M. le substitut du procureur-général Casabianca. Ce jeune magistrat a soutenu l'accusation avec cette puissance de logique qui naguère encore le faisait briller dans les rangs du barreau de cette ville.

M. Giordani a présenté la défense de l'accusée. Rentrant dans un système plus vraisemblable que celui d'une dénégaration complète, le défenseur admet comme un fait certain qu'il y a eu des relations intimes ; que ces relations, devenues publiques, ont été suivies d'une promesse de mariage ; que le manquement fait à cette promesse a arraché à Lilla Lanfranchi des menaces qui, toutefois n'étaient point sérieuses, mais qui ont pu provoquer à un acte de vengeance quelqu'un de ses nombreux parents, intéressés à venger l'affront fait à un membre de leur famille, sans que l'accusée en ait eu connaissance, et sans avoir pu l'en empêcher.

M. Giordani, pour prouver que Lilla Lanfranchi ne peut être l'auteur de cet assassinat, a principalement insisté sur ce fait que Pierre-Paul Desanti était absent d'Uccellène depuis plusieurs jours, et que l'on ignorait qu'il devait rentrer au village dans la soirée où l'assassinat a été commis. Comment donc et par quel hasard Lilla Lanfranchi, qui, dans la journée du 31, n'a pas quitté Uccellène, si ce n'est vers les cinq heures du soir, pour aller à un jardin proche de son habitation, pourrait-elle s'être postée dans les makis à une heure de distance du village d'Uccellène, pour attendre sa victime, dont elle ignorait le retour ?

Quant à l'aveu que l'accusée aurait fait de son crime à un témoin qu'elle aurait rencontré en rentrant chez elle, et auquel elle aurait dit : « Je viens de tuer ou faire tuer Pierre-Paul Desanti, » le défenseur le repousse et fait remarquer que Lilla Lanfranchi, d'après le témoin, n'avait point d'arme apparente sur elle ; qu'elle n'a point renouvelé avec d'autres ce prétendu aveu ; qu'elle n'a pas pris la fuite le soir même, ce qu'elle eût fait si elle avait été assez imprudente pour avouer qu'elle n'était pas étrangère à la mort de Pierre-Paul Desanti.

M. Caraffa, autre défenseur de l'accusée, a subsidiairement plaidé le système de la provocation violente, question dont il a demandé la position, afin d'épargner à une jeune femme si digne d'intérêt, ainsi qu'à sa famille, le déshonneur d'une condamnation infamante.

Après un résumé remarquable de M. le président, qui, dans le cours de cette longue et pénible session a donné tant de preuves de son habileté, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations.

Il est sorti quelques minutes après, avec un verdict négatif sur toutes les questions principales.

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 28 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Jean Labeau, âgé de quarante ans, né à Corbère (Pyrénées-Orientales), journalier à Alger, comparait aujourd'hui devant la Cour d'appel d'Alger, sous l'inculpation d'assassinat, ou tout au moins de tentative d'assassinat, sur la personne de la nommée Rita Viladoz.

Les antécédents de Labeau sont loin d'être irréprochables : trois condamnations l'ont déjà frappé. En 1833, il était condamné pour délit de coups et blessures, à six mois d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de Perpignan ; entré au service comme remplaçant, en 1837, il était en 1841 condamné par un Conseil de guerre à cinq ans de bannissement, pour désertion à l'intérieur, et enfin, le 3 avril dernier, le Tribunal correctionnel d'Alger le condamnait à un mois d'emprisonnement pour coups et blessures sur la personne de cette même Rita Viladoz.

Labeau, ennemi du travail, adonné à l'ivrognerie, avait, vers la fin de l'année dernière, noué d'intimes relations avec l'espagnole Rita Viladoz, qui exerce à Alger une profession honteuse. Labeau vivait aux dépens de cette femme, et chaque matin se faisait remettre par elle la somme nécessaire à ses besoins du jour. Bientôt il cessa de se contenter de cette allocation quotidienne : ses exigences s'accrurent et devinrent si impérieuses, si multipliées, que Rita, lasse d'y satisfaire, exprima le désir de rompre avec lui toutes relations. Alors commencèrent les querelles, les menaces et les voies de fait. Dans la journée du 27 mars dernier, Rita fut si violemment maltraitée qu'elle se décida à porter plainte contre Labeau, qui fut arrêté, et condamné, nous l'avons dit, à un mois d'emprisonnement.

A sa sortie de prison, la première démarche de Labeau fut de se rendre chez son ancienne maîtresse, et de l'engager à renouer leurs rapports d'autrefois. Rita s'y refusa obstinément, fatiguée qu'elle était de nourrir la paresse de ce déseuvré, dont elle avait à redouter les violences, et que, de plus, elle le considérait comme l'auteur d'un vol commis à son préjudice quelque temps avant leur dernière altercation.

Labeau, irrité de ses refus, avait proféré contre Rita des menaces de vengeance qui ne devaient pas tarder à se réaliser.

Le dimanche 21 mai dernier, Rita Viladoz et Rosa Ba-

hours du soir dans un cabaret situé sur la rouded'Alger à Kouba, au lieu dit le Ruissseau, lorsqu'elles virent entrer Labeau en compagnie d'un nommé Louis Douce. Etait-ce le hasard qui l'amenait en ce lieu, ou savait-il devoir y rencontrer son ancienne maîtresse ? c'est ce que l'Instruction n'a pu établir. Quoiqu'il en soit, après avoir bu deux bouteilles de vin, Labeau et son compagnon étaient sortis, se dirigeant vers Kouba. Labeau avait ensuite, d'après Louis Douce, manifesté l'intention de revenir à Alger, et tous deux étaient revenus sur leurs pas.

Rita, peu d'instans après leur départ, était elle-même sortie du cabaret, inquiète de la rencontre de Labeau, qu'elle savait animé de sentiments de vengeance à son égard. Il était environ huit heures et demie, elle se dirigeait rapidement vers un omnibus, et criait au conducteur d'arrêter ; Labeau, qui se trouvait entre elle et la voiture, reconnut sa voix. Quitter son compagnon, se précipiter sur Rita, la terrasser, puis la frapper à coups redoublés d'un couteau-poignard dont il s'était rapidement armé, fut pour Labeau l'affaire d'un instant. L'omnibus était à vingt pas à peine ; aux cris que poussait Rita, le nommé Gilbert, conducteur de la voiture, était accouru, deux chasseurs, les nommés Caille et Courbon, attirés par les cris de la malheureuse, se trouvaient déjà sur le lieu de la scène, et avaient arraché Labeau de dessus sa victime qu'il tenait terrassée sous lui, et cependant la malheureuse était déjà atteinte de dix blessures, plus ou moins graves, les unes au visage, au cou et dans le sein, les autres au bras et dans le dos.

Labeau avait réussi à s'échapper des mains du chasseur qui l'avait saisi ; mais ce dernier avait eu le temps de remarquer ses traits assez pour pouvoir le reconnaître ; il s'était en outre aperçu que Labeau portait une veste de velours.

Rita fut transportée dans un cabaret situé près du théâtre de l'attentat, elle venait de dire que son assassin s'appelait Jean Labeau ; lorsque deux hommes se présentèrent : l'un d'eux seulement entra, l'autre, portant une veste de velours, resta devant la porte. Caille l'aperçut et reconnut en lui l'homme qu'il avait saisi frappant Rita ; il se jeta sur lui, et aidé de Courbon, il parvint, malgré sa résistance, à se rendre maître de sa personne. Présenté à Rita Viladoz, celle-ci déclara que cet homme était Jean Labeau, l'auteur des blessures qu'elle avait reçues.

Transportée à l'hôpital, Rita y est morte le 27 juin dernier. D'un rapport médico-légal, il résulte que la mort de cette femme pourrait n'avoir point été causée par les blessures dont elle avait été atteinte dans la soirée du 21 mai précédent, mais qu'elle pourrait être considérée comme le résultat d'une maladie qui lui serait survenue pendant son séjour à l'hôpital.

Malgré la gravité des charges qui pesaient sur lui, Labeau a constamment nié être l'auteur du crime qui lui était imputé. Dans le cours de l'Instruction, comme aux débats, il a opposé les plus formels dénégations à l'incrimination dont il est l'objet. Mais ses dénégations ne pouvaient prévaloir sur les déclarations de Rita Viladoz, qui, trois fois interrogée, n'a cessé de le désigner comme l'auteur de ses blessures, qui, confrontée avec lui, a laissé éclater toute la douleur que lui causait sa vue, et a appelé sur lui les châtimens de la justice. Ce système de défense ne pouvait obtenir crédit enfin en présence du témoignage de la jeune Rosa, qui a affirmé avoir parfaitement reconnu Labeau, lorsqu'il s'est jeté sur Rita ; en présence des déclarations de Douce, qui l'a vu frapper sa victime, qui, l'ayant rejoint après l'accomplissement de son crime, lui a vu les mains teintes de sang ; en présence encore des dépositions des témoins Gilbert, Courbon et Caille, qui, accourus aux cris de la victime, ont aperçu Labeau d'assez près pour que foi entière leur soit due lorsqu'ils le désignent comme l'agent de cet attentat.

La défense de Labeau a été présentée par M. de Sibour, avocat stagiaire. L'accusation a été soutenue par M. Pierrey, substitut du procureur-général.

Lorsque avant de se rendre en la chambre du conseil, M. le président a demandé à Labeau s'il n'avait rien à ajouter à sa défense, Labeau a de nouveau protesté de son innocence et demandé que la Cour, dans le cas où elle le déclarerait coupable, le condamnât à mort plutôt qu'à l'emprisonnement.

Après en avoir délibéré quelques instans, la Cour est rentrée en séance, et, déclarant Jean Labeau coupable d'avoir volontairement tenté de donner la mort à la femme Rita, l'a condamné, par application des articles 295, 304 et 2 du Code pénal, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Labeau s'est immédiatement pourvu en cassation.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61^e rég. de ligne.

Audience du 10 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. — AFFAIRE DINAS. — BARRICADES DE LA RUE DESCARTES.

Deux affaires étaient portées à l'audience d'aujourd'hui. La première était celle d'un sieur Dinas, tailleur et concierge du presbytère de Saint-Etienne-du-Mont, qui fut arrêté par suite d'un mandat d'amener décerné par M. le préfet de police. Cet homme avait été signalé comme ayant travaillé librement à la construction de barricades vis à vis de l'Ecole polytechnique. Amené devant M. Pierre Syrot, substitut de M. le procureur-général, Dinas fut interrogé sur les faits qui lui étaient imputés, et la police fournit contre lui un document qui lui attribuait la qualification de réclusionnaire libéré, le renait justiciable des Conseils de guerre aux termes du décret du 27 juin. Mais nous devons nous hâter de dire que ce document, quoique portant les mêmes nom et prénoms que ceux de l'accusé, ne s'applique pas à Dinas traduit devant le Conseil de guerre. C'est une erreur qui a été constatée dans les débats.

M. d'Henzezel, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation.

M. Briquet présente la défense.

Le Conseil, écartant le chef principal d'attentat contre le Gouvernement, condamne Dinas à la peine d'une année d'emprisonnement, comme coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel.

Même audience.

AFFAIRE MARIN. — ATTAQUE DE LA CASERNE DE LA RUE DE REUILLY.

Cet accusé est également signalé comme réclusionnaire ; mais, à la différence de Dinas, il reconnaît comme vraies les annotations qui inculquent qu'à peine âgé de 28 ans, il a déjà subi quatre condamnations pour vols ; la dernière portant la date du 16 avril 1840, le condamnait à la peine de réclusion pendant huit années qui ont fini le 16 avril 1848. A sa sortie de Melun, l'administration de la police lui indiqua Orléans comme lieu de sa résidence.

Cet homme, qui de son aveu était sorti de prison avec une somme de six cents francs économisés sur le produit de son travail, sollicitait un passeport comme indigent, et touchait avec ce passeport une misérable indemnité de route de 1 fr. 50 c., et ne quittait pas Paris. Ce fait ayant eu lieu le 20 juin dernier, on a pensé dans l'Instruction qu'il était resté à Paris pour se mêler à l'insurrection, et qu'il avait été soudoyé pour y prendre part.

M. le président procède à l'interrogatoire de Marin.

D. N'avez-vous pas pris un logement dans la rue du Fau-

homme, me conduisit dans cette maison et y loua une chambre pour mon usage ; il me faisait passer pour un cordonnier sans ouvrage. J'ai en effet couché assez souvent dans cette maison. Mais je demeurais aussi au n^o 173 où est le domicile de ma famille.

D. Vous aviez donc deux domiciles ? — R. Je couchais chez mon père quand j'avais peur d'être arrêté par la police.

D. On vous a vu avec une tunique de garde nationale, un fusil et un sabre parcourant les rues du faubourg ? — R. Mon président, je vas vous expliquer la chose. C'était après la prise de la mairie du 9^e arrondissement ; je me trouvais aux barricades du faubourg Saint-Antoine. Là je vis chacun qui disait et fai-ai ni un tas de choses ; il y en avait d'aucuns qui voulaient organiser une musique.

D. Comment, une musique au moment de l'insurrection ? — Mais oui, une musique composée d'un tambour, d'un chapeau chinois et d'autres instruments. Le chap au avait une tunique et un sabre dont il était embarrassé. Il me les donna à garder. Bientôt on dit : « Allons à la caserne de la rue de Reuilly. » J'y suis allé avec les autres. Il y avait une fusillade. C'est été vouloir la mort que d'y rester. Je dis à mon camarade : « Viens l'en. » Mais c'était un fou enragé qui voulait toujours se battre. Plus tard, je l'ai vu revenir ; il était mort, porteur sur un brancard. Je revins à la barricade... Tenez, ce que je vais vous dire c'est à ma charge, mais tant pis. Je posai mon fusil contre la muraille, et comme on venait faire une perquisition dans la maison, alors j'ai déménagé. Un jour la mobile, ayant à sa tête un représentant du peuple, est venue, j'arrive pendant qu'on faisait perquisition. — Je ne suis pas monté. J'ai donné à une fille qui était en bas la clé de ma chambre, elle est allée la porter, et on a trouvé dans ma chambre la tunique dont je vous ai parlé ; c'était une tunique de tambour. J'ai donné mon fusil à une garde mobile, et j'ai jeté plus tard le sabre et le pantalon derrière la nouvelle Force.

Après l'audition des témoins, M. Robert Dumesnil, défenseur, se lève et dit : L'accusé avouant le fait de sa présence aux barricades, et aucun témoin ne disant l'avoir vu faire le coup de feu, le Conseil, s'il se trouve suffisamment éclairé, ferait peut-être bien de ne pas entendre les autres témoins appelés à déposer.

M. le président à l'accusé : Vous entendez votre défenseur ; consentez-vous à sa proposition.

L'accusé : Oui, Monsieur le président, j'en ai assez comme ça.

M. d'Henzezel soutient l'accusation, mais réclame l'indulgence en faveur de l'accusé qui a fait des aveux. M. Robert Dumesnil présente la défense.

Le Conseil a condamné Marin à cinq années de détention comme coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'arme apparentes.

Ce jugement a paru convenir parfaitement à Marin, qui a témoigné ses remerciemens à M. le commissaire du Gouvernement. Il s'attendait, a-t-il dit, à une peine beaucoup plus forte.

CHRONIQUE

PARIS, 10 OCTOBRE.

Un jeune homme presque aveugle est amené sur le banc de la police correctionnelle, où l'appelle une prévention de vagabondage. Il convient n'avoir ni travail, ni asile. « Il m'est impossible de travailler, dit-il, j'ai une maladie des yeux qui m'en empêche... En arrivant à la prison, on m'a mis à l'infirmerie, mais on ne peut m'y donner les soins que mon état exige... Tous les jours ma position s'aggrave, et, si je reste encore un mois en prison, je serai complètement aveugle... Je vous en prie, mettez-moi en liberté, afin que je puisse entrer dans un hôpital... Vous me sauvez plus que la vie. »

Un jeune ouvrier se présente pour réclamer le prévenu. « C'est mon cousin, dit-il, et tout ce qu'il vient de vous dire est vrai. Vingt fois il a trouvé de l'ouvrage, mais on n'a jamais pu le garder plus de deux ou trois jours, parce que son état l'empêche de travailler... Il est entré plusieurs fois à l'hôpital, mais toujours on l'en renvoie au bout de quelques jours, en lui disant que sa maladie est incurable... Je suis allé moi-même à l'hôpital Saint-Louis, prier ces messieurs de le garder et de le soigner, mais ils m'ont répondu qu'ils avaient déjà trop de malades... Si le Tribunal voulait me donner un mot pour un hôpital... »

M. le président : Le Tribunal n'a aucune action sur les hospices ; il n'y a que M. l'avocat de la République qui pourrait peut-être essayer une démarche...

M. Fluchaire, avocat de la République : Nous n'avons pas plus que le Tribunal le moyen de faire admettre ce malheureux dans un hôpital.

M. le président au témoin : Nous allons vous rendre le prévenu ; voyez à faire tout ce qui sera possible dans son intérêt ; et, en attendant, donnez-lui un asile et des moyens d'existence.

Le témoin : Soyez tranquille, Monsieur le président... Je vais aller au parvis Notre-Dame, et j'espère que je parviendrai à le faire admettre.

Le Tribunal, attendu que la prévention de vagabondage n'est pas établie, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

— A la voix de l'audencier, qui appelle Félix Biscarrat, un petit homme s'avance en sautillant et se place sur le banc, où il s'agit et frétille comme un barbillon échoué. Aussi n'est-on pas étonné lorsqu'on l'entend déclarer qu'il est sauteur-saltimbanque-équilibriste. Il est prévenu de mendicité en s'introduisant dans les maisons.

M. le président : Les agents vous ont arrêté au moment où vous veniez de demander l'aumône dans la boutique d'une marchande de tabac de la rue du Temple.

Le prévenu : L'aumône, oui, mais l'aumône d'une chique, vu que la journée commençait et que je n'avais pas encore fait la moindre recette.

M. le président : Ainsi vous niez avoir demandé l'aumône ?

Le prévenu : Je n'ai pas besoin de ça, Dieu merci. Mes sauts me font vivre dans une honorable aisance, et j'avale assez d'épées, de sabres et d'étope enflammée pour suffire à ma consommation.

L'agent : Je vous ai vu recevoir un liard de la marchande de tabac ; elle m'a même déclaré que, mécontent de ce qu'elle ne vous avait pas donné davantage, vous l'aviez injurié.

Le prévenu : C'est-à-dire que j'étais indigné de ce qu'elle m'offrait une pièce de monnaie quand je ne lui demandais que le service d'une simple chique. Alors j'ai repoussé sa main avec dignité en lui demandant pour qui elle me prenait.

M. le président : Vous étiez porteur d'une épée quand on vous a arrêté ; que vouliez vous faire de cette arme ?

Le prévenu : Oh ! n'avez pas peur, allez ! Cette épée là n'a jamais fait de mal à personne... Elle est aussi innocente que moi... C'est un outil de mon état... Je l'ai avalée plus de trois cents fois, et vous voyez que je n'en suis pas mort.

M. le président : La marchande de tabac a déclaré que vous lui aviez dit que vous aviez faim et que vous n'aviez pas d'argent.

Le prévenu : Il est vrai que je n'avais pas le sou ; quant à ce qui est de l'appétit, je ne suis pas embarrassé pour la satisfaire... Quand on avale comme moi cinq ou six douzaines de sabres par jour, l'estomac a sa suffisance.

M. le président : Vous avez été déjà condamné deux fois pour mendicité.

Le prévenu : A l'époque, je n'étais pas saltimbanque, équilibriste et mangeur d'étoques... j'avais un bête d'état ; j'étais charpentier... ça ne nourrit pas son homme... Au-

jour d'hui je roule sur les gros sous... j'en gagne de quoi me faire un oreiller si ce n'était pas si dur.

Le Tribunal condamne Biscarrat à quatre mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicé.

Un fait jusqu'à ce moment inexplicable, et qui a produit une vive sensation dans le chef-lieu du département de Seine-et-Oise, nous est rapporté ainsi qu'il suit par un témoin oculaire : avant-hier, un charretier conduisant une petite voiture couverte d'une bâche et attelée d'un seul cheval se présenta à la porte de Versailles, route de Paris, et demanda au bureau de l'octroi que l'on voulait bien lui délivrer un passe-début pour traverser la ville dans la direction de Rambouillet, en le faisant accompagner d'un commis. Ces sortes de demandes sont fréquentes ; aussi se mit-on en devoir de satisfaire au désir qu'il exprimait ; mais en même temps on lui demanda ce que contenait sa voiture. Il répondit que c'étaient des barils de poudre qu'il avait chargés à Vincennes, et qu'il conduisait au Mans. En disant ces mots, cet homme exhiba une sorte de laissez-passer imprimé participant de la lettre de voiture et de la mise en réquisition pour services publics.

Les employés, en présence de la franchise apparente des explications du charretier et de la production de pièces qui lui venait de faire, crurent devoir le laisser continuer sa route ; toutefois, comme ils s'étaient assurés que sa voiture contenait huit forts barils de poudre, et qu'il leur semblait extraordinaire qu'on l'eût ainsi voyagé sans escorte des munitions tirées des magasins de l'Etat, le brigadier de l'octroi se détacha de son poste et se rendit en toute hâte près du préfet de Seine-et-Oise, M. Durand, auquel il rendit compte de cet incident.

Des les premiers mois d'explication, le préfet, voulant éclaircir ce que ce fait pouvait avoir de mystérieux, donna l'ordre que l'on se mit à la poursuite du voiturier et qu'on l'amât devant lui. La gendarmerie parut aussitôt pour exécuter cet ordre ; mais on avait perdu du temps pendant ces allées et venues, et le voiturier, qui sans doute avait hâte sa marche, ne put être rejoint qu'à moitié chemin à peu près de Rambouillet, au bourg de l'Agiot, si bien qu'il ne se trouva de retour à Versailles qu'à une heure avancée de la soirée.

S'il faut s'en rapporter aux déclarations de cet homme, les déclarations qui méritent au moins examen, voici ce qui se serait passé. Chargé de faire un transport de munitions pour le compte de l'Etat, du fort de Vincennes au Mans (Sarthe), il serait parti le grand matin, sous la conduite d'une escorte de gen darmes et aurait suivi la route de Bercy et les boulevards extérieurs jusqu'à la barrière d'Enfer, où la gendarmerie de Montrouge aurait relevé celle de Vincennes pour continuer de le porter. De Montrouge, il aurait été ainsi accompagné jusqu'à une autre brigade qu'il ne désigne que vaguement, puis alors, le maréchal-des-logis lui aurait dit qu'il n'avait plus besoin d'escorte, et qu'il n'avait qu'à suivre la route de Fretagne à un droit, en traversant Versailles et Rambouillet.

M. le préfet de Seine-et-Oise, soit que ces explications et les pièces produites à l'appui lui aient paru suffisantes, soit qu'il ait voulu en référer au ministère avant d'agir, a autorisé le voiturier à continuer sa route, mais en ayant soin de le faire accompagner d'une escorte suffisante, et qui devra succéder de brigade en brigade jusqu'au lieu de destination, si quelque mesure supérieure ou quelque dépêche télégraphique ne viennent mettre obstacle au trajet.

Force nous est de mentionner encore une nouvelle grève occasionnée par la prolongation des heures de travail, celle des ouvriers menuisiers en bâtiments, qui a été signalée aux maîtres samedi dernier après la paie.

DEPARTEMENTS.

SEINE-INFERIEURE (Rouen), 10 octobre. — Cette nuit a eu lieu le départ des détenus d'avril. Des forces imposantes avaient été déployées pour empêcher tout encombrement sur le passage de ce lugubre convoi, et pour assurer à l'embarquement des prisonniers le calme et la célérité désirables. De forts détachements de troupe de ligne et de cavalerie stationnaient depuis dix heures du soir, à des distances assez rapprochées, tout le long du parcours, depuis Bicêtre jusqu'au quai du Havre.

Amenés de la prison dans neuf voitures-gondoles, les détenus ont été embarqués à bord du vapeur le Rollon, destiné à les transporter à Caen, où ils doivent être jugés. Le Rollon a démarré vers une heure du matin ; il est parti au milieu des chants entonnés sur le pont par les prévenus, et répétés par une soixantaine de parents, amis ou curieux qui assistaient sur le quai à ce spectacle.

Du reste, tout s'est passé dans le plus grand ordre, et les précautions, d'ailleurs si sagement prises par l'autorité, n'ont été justifiées par aucune manifestation qui ressemblât à une tentative de désordre, ou qui eût même le caractère d'une protestation.

Les prévenus qui vont paraître bientôt devant les assises de Caen auront à répondre d'une participation active aux déplorables événements qui ont si fatalement agité notre ville dans les journées d'avril. Enfin, les mystères de ces jours néfastes vont être dévoilés ; la lumière sera répandue sur les menées ténébreuses qui ont surexcité et profondément égaré une partie de la population rouennaise. La justice aura, sans doute, à frapper les coupables. Puisse-t-elle atteindre ceux qui, par de violentes excitations, ont entraîné tant de malheureux dans des luttes sanglantes.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la

poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Bourse de Paris du 10 Octobre 1848.

Table of market prices for various securities including 5% bonds, 3% bonds, and other financial instruments.

Table titled 'FIN COURANT' showing current market prices for different types of bonds and securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

Table listing railway companies and their stock prices, such as Paris-Lyon, Paris-Strasbourg, and others.

MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agents de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de : Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT et C.

Ventes Immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES. Versailles (Seine-et-Oise). BELLE PROPRIÉTÉ. Etude de M. RENAULT, avoué à Versailles. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en un seul lot, le jeudi 26 octobre 1848, à midi.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris. JOURNAL LA SEMAINE. Adjudication le vendredi 20 octobre, onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M. Planchat, notaire, boulevard St-Denis, 8.

chères. S'adresser pour les renseignements : 1° A la direction du Journal, rue St-Marc-Feydeau, 6 ; 2° A M. Planchat, notaire, boulevard St-Denis, 8. (6383)

En vente chez S. RICHALD, boulev. Poissonnière, 28, au premier.

LE MOIS DE MARIE contenant 20 cantiques en l'honneur de la sainte Vierge, d'après un choix de nouvelles paroles et de celles tirées du recueil de Saint-Sulpice, à une, deux et plusieurs voix, avec accompagnement d'orgue, ou d'harmonium, ou de piano, par Dietsch, dédié à M. l'archevêque de Paris et approuvé par lui pour être chanté pendant le mois de Marie dans toutes les églises catholiques. Prix net : 3 fr.

Convocation d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Bateaux-Drageurs à vapeur de la Seine, connue sous la raison sociale LANGLOIS, DANZÉ et C., sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu dans les bureaux et au siège de la société, sis à Paris, boulevard du Temple, 40, le jeudi 26 octobre 1848, à dix heures du matin.

PRIX DES CHARBONS.

Table listing prices for different types of coal and charcoal, including Charbon 1er qualité, Id. moyen 1er qualité, etc.

VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.

Vente publique et volontaire. Le 23 octobre et jours suivants, M. J.-E. LABRIEU, propriétaire du cru de Haut-Brion, fera vendre publiquement les quantités de vins dont la désignation suit :

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui dérangent toujours les bonnes dents. — La propreté et la mastication sont garanties, quel que soit le nombre des dents artificielles. (BEAUTE, DUREE et UTILITE).

PRODUCTION DE TITRES.

Du sieur HAMDY (Julien-Victor), mécanicien, fab. St-Denis, 15, le 16 octobre à 2 heures (N° 8232 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du 25 septembre 1848, enregistré et déposé au Tribunal de commerce, au tant la loi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 octobre 1848, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BUNDEL (Léon), fabricant de voitures, rue de Sévres, n. 103.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Le Jardin d'Hiver donne aujourd'hui mercredi soir un grand Concert, dans lequel se feront entendre tous nos premiers artistes, chanteurs et instrumentistes, et pour la première fois, Mlle Erliska, jeune violoniste, élève d'Alard. Le chœur sera dirigé par M. Fesay et les fanfares d'Instrumentes à vent dirigés par M. Guérin. Entre les deux parties du Concert, il y aura des farces comiques par Sainte Foy, et pour finir le concert, un nouveau Feu d'artifice par M. Aubin. Des sept heures, soirée menade dans le jardin illuminé à la vénitienne.

On donne aujourd'hui mercredi, 11, à l'Opéra, la 309e représentation de Robert le Diable. Gueymard, Brémont et Mlle Julienne rempliront les principaux rôles.

Les Parades de nos pères, sont décidément à la mode. Une partie de la salle Montansier est chaque soir envahie par une grande quantité d'enfants dont le plaisir est partagé par les spectateurs de tout âge.

Aux Variétés, rentrée de Bouffé et de Lafont. Le Lutin empaillé, joué par Lafont et Mlle Page; le Gamin de Paris, joué par Bouffé et Lafont; Mignonne, par Mlle Page, Laba et Lafont, c'est-à-dire les meilleurs artistes du théâtre dans leurs meilleures créations. La salle était pleine hier avec le même spectacle. Aujourd'hui on refusa de la moitié.

Demain jeudi, l'Hippodrome donnera une représentation extraordinaire au bénéfice de Mlle Rosalie, son intrépide et brillante écuyère. Cette jeune femme, qui a vu jadis sa tige sauter le pont de la Croix de Berny, téméraire qu'elle fut dans les jours de la steeple-chase, et qui monte encore tout à fait comme si c'était une haquenée de châteleine.

M. Victor Fraconi, pour venir en aide à la bienfaitrice, vient de monter pour la première fois cette année une charmante pièce intitulée anglaise que l'on a nommée Frisette, pour certains ressemblances d'allures qui rappellent ce nom célèbre.

Mlle Rosalie et Coralie sauteront la Croix de Berny, ce qui sera indiqué par l'affiche, sera composé des principaux exercices, et sera suivi d'une chose de plus rare à Paris, n'y a plus de jeune que ce qui est vieux.

SPECTACLES DU 11 OCTOBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Juive. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Aristocrates. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — Othello. — Le 24 Février. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Valentin et Prothée. VAUDEVILLE. — L'Avenir dans le Passé, le Chemin de travers. VARIÉTÉS. — Mignonne, L. Lion empaillé, le Gamin de Paris, etc. — Jeanne Mathieu, La Comtesse, le Pré-sûr. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Gamin, les Parades. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir. LES FEMMES DE PARIS. — Napoléon et Joséphine. THÉÂTRE CROISSANT. — Le Par, Claude et Baptiste, Notice. FOLIES. — Les 20 sous de Perinet, la Fille du Air. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — Maurice le Mobile. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercice d'équitation. HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Guides de Morat. CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête de Lanter.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure colorée avec art ; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr.; un an, avec un album, 28 fr. — Chez AUBERT et C., place de la Bourse. Les Messageries font les abonnements sans frais.

ROB BOYVEAU-LAFFEYEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

VINS EN BARRIQUES.

Table listing wine prices in barrels, including Environ 80 barriques 1er grand vin de la récolte de 1843, etc.

VINS EN BOUTEILLES.

Table listing wine prices in bottles, including Environ 2,000 bouteilles 1er grand vin de la récolte de 1843, etc.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :